

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL N° 02-02/2025**

Objet : Non restitution de retenues de garantie.

L'an deux mil vingt-cinq et le 22 janvier à 18 heures, le conseil municipal de la commune de Clérieux régulièrement convoqué par le Maire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur LARUE Fabrice, Maire.

Présents : Mrs, Mmes LARUE Fabrice – ANGE Josianne – GIROT Dominique – JUVENON Marie-Hélène – COMBRISSEON Jean-Luc – MANGIONE Sylvie – WOZNIAK Jean-Marie – BANC Jean-Pierre – ROUX Nicolas – ROBIN Christelle – LABLANQUI Jean-Marie – GRANGER Anne-Marie – BOISSIEUX Thierry – AUROUX François – BABILLON Agnès – SALATA Philippe – BARRE Damien.

Excusés : VEY-FARCE Cathy

Absents : PHILIBERT Carine

Procurateur : VEY-FARCE Cathy à ANGE Josianne.

Jean-Marie LABLANQUI a été élu secrétaire de séance.

- ♦ Vu le code général des collectivités territoriales, notamment dans son article L.2121-29,
- ♦ Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,
- ♦ Vu les articles R.2191-32 et suivants du code de la commande publique,
- ♦ Vu la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 régissant la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics.

Considérant que, dans le cadre des marchés publics, des garanties financières sont mises en place afin d'assurer leur bonne exécution. Qu'à ce titre, le pouvoir adjudicateur a la possibilité de prélever une retenue de garantie représentant maximum 5% du montant total du marché permettant de remédier aux malfaçons constatées lors de la réception du marché ou les désordres apparus pendant la période de garantie.

Considérant que, la retenue de garantie est libérée dans un délai d'un mois suivant l'expiration du délai de garantie, soit un an à compter de la date d'effet de la réception, ce délai pouvant toutefois être prolongé dans le cas où toutes les réserves n'auraient pas été levées par le titulaire du marché.

Considérant que, certaines retenues de garantie prélevées sur les factures d'une société sont aujourd'hui atteintes par la prescription quadriennale conformément à la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 susvisée.

Considérant que, l'une des retenues de garantie prélevée sur les factures d'une société ne sera pas restituée pour inexécution de la prestation.

Considérant qu'il est proposé au conseil municipal d'établir la liste des retenues de garantie ne pouvant être libérées au terme du délai de garantie et qui sont prescrites, comme suit :

NOM	MARCHE	MONTANT	MOTIF DE NON LIBERATION
BATIR	Rénovation de la mairie	751.44 €	Non réalisation des travaux et absence de levée des réserves.
		952.90 €	
		457.00 €	
		1114.41 €	
		960.59 €	
		1 679.44 €	
FROMENT	Mise en accessibilité des bâtiments	544.07 €	Non réalisation des travaux et absence de la levée des réserves.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE du reversement des différentes retenues de garantie au budget principal de la commune pour un montant total de 6 459.85 euros répartis comme suit :

- BATIR : 5 915.78 €
- FROMENT : 544.07 €

PRECISE que ces sommes feront l'objet de l'émission d'un titre de recettes au compte 75888 – Autres produits divers de gestion courante.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits par les membres du conseil municipal soussignés.

Extrait certifié conforme.

Fait à Clérieux, le 24 janvier 2025.

Le Maire

Fabrice LARUE



La secrétaire de séance

Jean-Marie LABLANQUI

A handwritten signature in blue ink, identified as Jean-Marie Lablanqui, written in a cursive style.